

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025-004

Approuvant la signature d'un contrat d'entretien et de maintenance de l'installation campanaire de l'Eglise Sainte Marie Madeleine

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'entretien et de maintenance de l'installation campanaire de l'Eglise Sainte Marie Madeleine arrive à échéance le 31 Janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat d'entretien et de maintenance de l'installation campanaire de l'Eglise Sainte Marie Madeleine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un contrat d'entretien et de maintenance est signé avec l'entreprise BODET Agence Campanaire Ouest 19 rue de la Fontaine CS30001 à TREMENTINES (49340).

ARTICLE 2

La durée du contrat est d'un an à compter de la date qui sera indiquée sur l'ordre de service. Il se reconduit par tacite reconduction au 1^{er} Janvier de l'année suivante pour une période correspondant à une année civile complète, sans toutefois dépasser une durée totale de 4 années.

ARTICLE 3

Le montant de ce contrat s'élève annuellement à 237,73 € HT soit 285,28 € TTC.

Les prix des consommables (graisses, vis, fournitures sanitaires...) correspondant à 10% du prix total HT de la maintenance. Montant en sus du montant du contrat et à celui-ci, s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 08 Janvier 2025

Le Maire,
Olivier THOMAS

